

# La Droit Individuel à la Formation (DIF) des élus locaux

[Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat](#)

[Décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux](#)

[Décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux](#)

[Note d'information DGCL n°TERB1619103N du 12 juillet 2017 relative à la mise en œuvre du DIF des titulaires de mandats locaux](#)

## **1/ Le principe :**

Tous les élus locaux – indemnisés ou non - bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 d'un DIF de 20 heures par année complète de mandat, cumulable sur toute la durée de leur mandat, utilisable dans un délai maximum de six mois suivant l'échéance du mandat.

Les élus cumulant des mandats locaux et les indemnités correspondantes paient une cotisation sur chacun de ces mandats **MAIS** ne bénéficient que d'un crédit de 20 heures par an.

## **2/Formations et dépenses éligibles :**

- les élus locaux pourront utiliser leur DIF pour suivre des formations dispensées par [des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur](#), relatives à l'exercice du mandat et des formations contribuant l'acquisition des compétences nécessaires, le cas échéant, à une réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.
- Les frais de déplacement et les frais de séjour pour suivre une formation dans le cadre du DIF seront remboursés.

## **3/Le financement du DIF**

- **Un précompte de 1% du montant annuel brut des indemnités de fonction des élus communaux, départementaux, régionaux et des intercommunalités à fiscalité propre (exclusion des syndicats de communes, des syndicats mixtes, des établissements publics), majoration(s) comprise(s) sera reversé au fonds de financement du DIF, géré par la Caisse des Dépôts et Consignations(CDC), au plus tard le 31 décembre de chaque année.** La CDC transmet un appel à cotisation, chaque année, entre le 1<sup>er</sup> et le 30 octobre aux collectivités et établissements des élus contributeurs. En retour, une déclaration des données globalisées de l'ensemble des élus (montant des cotisations dues et nombre d'élus cotisants) sera fournie à la CDC.



- **Traitement comptable de la cotisation** : Les cotisations précomptées sur les indemnités de fonction des élus sont prises en charge au débit du compte 6531 (*en M14*) ou 65311 (*en M57*) « Indemnités » par le crédit du compte 437 « Autres organismes sociaux ». Les sommes correspondantes doivent avoir été déduites du montant brut des indemnités des élus, soit depuis l'origine de leur exigibilité, soit au titre d'un rappel de cotisations.

### **3/ Les modalités de mise en œuvre :**

- L' élu local qui souhaite bénéficier d'une formation au titre du DIF adresse une demande de financement à la CDC, par courrier ou par voie dématérialisée, comportant obligatoirement la copie du formulaire d'inscription auprès de l'organisme dispensateur de la formation éligible et au plus tard dans les 6 mois suivant l'expiration du mandat.
- La CDC instruit le dossier dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande et tient à jour le nombre d'heures acquises par l' élu local.
- Les décisions de refus de financement sont motivées ; un recours gracieux peut être formé auprès de la CDC ; un recours contentieux contre une décision de refus pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Paris.

### **4/ Différencier DIF et droit à la formation ?**

Le droit à la formation est financé directement par le budget de la collectivité (*2 à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus*) et concerne les formations relatives à l'exercice du mandat.

Le DIF, lui, est financé par la Caisse des dépôts et des consignations par le biais du prélèvement de 1 % sur les indemnités des élus locaux et concerne les formations relatives à l'exercice du mandat mais aussi celles sans lien avec l'exercice du mandat.

Seul le droit à la formation permet à l' élu salarié ou fonctionnaire de bénéficier d'une compensation en cas de perte de revenus liée à l'exercice de son droit à la formation.

[Accéder à l'espace dédié au DIF sur le site de la Caisse des Dépôts et Consignations](#)

